

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 167 vom 10. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___167

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 167 du 10 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 167 del 10 dicembre 2012

Regeste

RADIATION DU RÔLE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 20.02.2013 Décision / 2013 / 167

RADIATION DU RÔLE | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 115 PE12.017793-DTE CHAMBRE DES RECOURS PENALE
Séance du 20 février 2013

_____ Présidence de M. Abrecht , vice-président Juges :
M. Creux et Mme Dessaux Greffière : Mme Mirus ***** Art. 310, 393 al. 1 let. a
CPP Vu la plainte déposée le 13 septembre 2012 par G._____ contre inconnu pour
dommages à la propriété, vu l'ordonnance du 10 décembre 2012, par laquelle le Ministère
public de l'arrondissement du Nord vaudois a renoncé à entrer en matière sur la plainte (I), a
dit que les investigations se poursuivaient (II) et a laissé les frais à la charge de l'Etat (III)
(dossier n° PE12.017793-DTE), vu le courrier de G._____ du 22 janvier 2013, vu le
courrier du 31 janvier 2013, par lequel le vice-président de la Chambre des recours pénale a
imparti à G._____ un délai au 12 février 2013 pour confirmer le cas échéant son
intention de recourir contre l'ordonnance précitée, en attirant son attention sur le fait qu'un
recours paraissait tardif et en précisant que sans nouvelles de sa part, il partirait de l'idée que
le prénommé n'entendait pas recourir, vu le courrier de G._____ du 11 février 2013, vu
les pièces du dossier; attendu que par courrier du 11 février 2013, consécutif à l'avis du
vice-président de la Chambre des recours pénale, G._____ n'a pas confirmé sa volonté
expresse de recourir, mais a demandé la reprise de l'instruction, qu'il convient d'en déduire
une renonciation implicite à recourir, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle et de
laisser les frais d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux;
RSV 312.03.1]), à la charge de l'Etat (art. 425 CPP; CREP du 10 janvier 2012/19). Par ces
motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Prend acte du fait que le
courrier du 22 janvier 2013 n'est pas un recours. II. Raye la cause du rôle. III. Dit que les
frais d'arrêt, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV.
Déclare le présent arrêt exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède,
dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète,
à : - M. G._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de
l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire
l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF
(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés
devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition
complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.